



TGR/ N° 55 /2020

Rabat, le 29 DEC 2020

NOTE DE SERVICE

Objet : Modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 6 bis de la loi de finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021.

Les dispositions de l'article 6 bis de la loi de finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021 ont introduit une mesure d'incitation au paiement permettant aux contribuables de bénéficier de l'annulation des amendes, pénalités, majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement afférents aux créances fiscales et non fiscales de l'Etat, mises en recouvrement antérieurement au 1^{er} janvier 2020 et demeurées impayées au 31 décembre 2020, à condition que lesdits contribuables s'acquittent spontanément du principal de ces créances avant le 1^{er} juillet 2021.

De même et en application des dispositions susvisées, les redevables uniquement des amendes, pénalités, majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement demeurés impayés au 31 décembre 2020, bénéficient, selon le cas¹, de l'annulation totale ou partielle desdites créances.

La présente note de service a donc pour objet, de définir le champ et les modalités d'application des dispositions susvisées ainsi que les procédures de comptabilisation y afférentes.

I. Champ d'application

1. Créances fiscales

En application des dispositions du paragraphe I de l'article 6 bis de la loi de finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021, les créances fiscales concernées sont celles se rapportant aux impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts ainsi que ceux qui ont été supprimés ou intégrés dans ledit code.

Ainsi, les contribuables soumis auxdits impôts, droits et taxes peuvent bénéficier de l'annulation totale des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents auxdites créances fiscales mises en recouvrement avant le 1^{er} janvier 2020 et

¹ Selon qu'il s'agisse de créances fiscales ou de créances autres que fiscales.

demeurées impayées au 31 décembre 2020, sous réserve du règlement spontané de la totalité du principal desdites créances avant le 1^{er} juillet 2021.

Il convient de souligner que le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article 6 bis précité, précise que la mesure d'incitation au paiement prévue à l'article 6 bis susvisé, ne s'applique pas aux amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes concernés et ayant fait l'objet d'une procédure de rectification de la base imposable, qui a abouti avant le 1^{er} janvier 2021, à la conclusion d'un accord écrit assorti de l'émission de l'imposition avant cette date et au paiement, en totalité ou en partie desdites amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement au cours des années ultérieures.

Les redevables uniquement des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement, demeurés impayés au 31 décembre 2020, peuvent bénéficier d'une annulation de 50% desdites amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement, à condition que les 50% restants soient acquittés avant le 1^{er} juillet 2021, conformément aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6 bis précité.

2. Créances autres que fiscales

Le paragraphe II de l'article 6 bis susvisé prévoit que les redevables de créances de l'Etat autres que fiscales et douanières, ayant fait l'objet d'ordres de recette émis avant le 1^{er} janvier 2020 et demeurées impayées au 31 décembre 2020, bénéficient de l'annulation d'office des pénalités, majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement, à condition que lesdits redevables s'acquittent de l'intégralité du principal avant le 1^{er} juillet 2021.

Les redevables uniquement des pénalités, des majorations et des frais de recouvrement, demeurés impayés au 31 décembre 2020, bénéficient de l'annulation totale d'office desdites pénalités, majorations et frais de recouvrement conformément aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 6 bis précité.

Les ordres de recette dont il s'agit, peuvent revêtir la forme de titres de recette, de sommiers de surveillance, d'extraits de jugements ou d'arrêts de débet, tel que prévu par l'article 4 de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Il en est ainsi notamment, des ordres de recette se rapportant aux créances ci-après :

- les reversements de sommes indûment payées au titre des rémunérations et salaires ;
- les créances domaniales, y compris celles relatives aux lots de la réforme agraire ;
- les amendes et condamnations pécuniaires ;
- les restitutions de sommes indûment payées par l'Etat ainsi que les cautionnements et retenues de garanties confisqués ;
- les reversements sur traitements et salaires payés par les payeurs délégués ;

- les débits prononcés à l'encontre des comptables publics par les juridictions financières et par le ministre chargé des finances.

II. Modalités d'application

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 bis de la loi de finances susvisée, les comptables chargés du recouvrement sont invités à tenir compte des précisions ci-après :

- l'application doit être effectuée par article d'impôt ou taxe, ou par ordre de recette ;
- les créances mises en recouvrement avant le 1^{er} janvier 2020 et admises en non-valeur sont également concernées par la mesure ;
- la quittance ou déclaration de versement délivrée suite au paiement total de la créance due en principal, comportera la mention « **application des dispositions de l'article 6 bis de la loi de finances 2021** » ;
- dans le cas où les redevables se libèrent du principal des créances concernées par les dispositions de l'article 6 bis précité en plusieurs acomptes, la quittance ou la déclaration de versement délivrée à cet effet, comprendra la mention « **en cas de paiement total du principal, avant le 1^{er} juillet 2021, vous bénéficierez de l'application des dispositions de l'article 6 bis de la loi de finances 2021** ».

Dans ce cas, il est procédé à la consignation des sommes versées, à charge pour le comptable de procéder à l'emploi des sommes consignées une fois la totalité de la créance due en principal aura été réglée avant le 1^{er} juillet 2021.

Dans le cas contraire les sommes consignées sont imputées au titre de chaque créance dans l'ordre prévu par les dispositions de l'article 27 de la loi 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques ;

- au cas où les frais de recouvrement sont groupés, l'annulation prévue par les dispositions de l'article 6 bis susvisé, ne doit porter que sur la quote-part des frais de recouvrement liés au paiement de la créance concernée ;
- les créances au titre desquelles un ordre de recette a été émis avant le 1^{er} janvier 2020 et dont des sommes ont été consignées avant le 1^{er} juillet 2021 bénéficient des dispositions de l'article 6 bis susvisé ;
- l'engagement du recouvrement forcé au titre des impositions mises en recouvrement antérieurement au 1^{er} janvier 2020, est reporté au delà du terme de la période d'incitation au paiement en question.

Néanmoins, en cas de crainte de la disparition du gage du Trésor, les mesures conservatoires appropriées doivent être prises par les comptables conformément à la réglementation en vigueur.

Il est à signaler que pour la commodité de la comptabilisation des opérations de l'espèce, lorsque le montant total des droits pris en charge est arrondi, l'annulation des pénalités, amendes, des majorations d'assiette et des intérêts de retard porte également sur le montant de l'arrondi.

III. Procédure comptable d'annulation des sanctions et frais de recouvrement

1. Sanctions figurant sur les rôles, états de produits et ordres de recette

Les annulations totales ou partielles des amendes, pénalités, majorations et intérêts de retard, figurant sur les rôles d'impôts et taxes ou ordres de recette de l'Etat au titre des créances autres que fiscales et douanières donnent lieu en comptabilité générale de l'Etat à :

- des débits pour des montants négatifs aux comptes concernés de l'actif circulant (classe 3) ;
- et à des débits pour les montants correspondants aux comptes de charge conformément aux dispositions de la norme 6 du recueil des normes comptables de l'Etat relative aux créances de l'actif circulant.

Ces opérations n'impactent pas la comptabilité budgétaire.

Pour la justification de ces opérations d'annulation, les comptables sont tenus de :

- éditer à partir du système de gestion intégrée des recettes des états mensuels dont les modèles sont joints en annexes 1, 2, 3 et 4 ;
- établir un certificat de réduction de prise en charge par nature de créances.

Une copie des états mensuels précités doit être produite au trésorier de rattachement.

2. Majorations et intérêts de retard liquidés par les comptables chargés du recouvrement

Les majorations et intérêts de retard liquidés par les comptables chargés du recouvrement et annulés en application de l'article 6 bis susvisé, ne donnent lieu à aucune écriture comptable.

3. Frais de recouvrement

Les opérations d'annulation des frais de recouvrement sont retracées en comptabilité de l'Etat selon les mêmes modalités décrites plus haut concernant les sanctions figurant sur les rôles, états de produits et ordres de recette.

Pour la justification de ces opérations d'annulation des frais de recouvrement, les comptables sont tenus de :

- éditer à partir du système de gestion intégrée des recettes un état mensuel dont le modèle est joint en annexe 5 ;
- établir un certificat de réduction de prise en charge à transmettre au trésorier de rattachement pour certification et emploi dans les conditions habituelles.

- * - * -

Mesdames et messieurs les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux et les percepteurs sont invités à assurer les actions de communication et de sensibilisation nécessaires auprès des contribuables, autorités, opérateurs économiques et autres organismes professionnels concernant les mesures d'incitation au paiement des créances fiscales et autres que fiscales.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note de service, devra être immédiatement portée à la connaissance de la Direction des finances publiques (division des finances de l'Etat).

Le Trésorier Général du Royaume


Noureddine BENSOUDA

Trésorerie:.....

Annexe 1

Perception :.....

Pénalités, amendes et majorations figurant sur les rôles et états de produits, annulés en application de l'article 6 bis paragraphe I de la loi de finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021

Mois:.....

Nature :

Références de la créance		Montants perçus			Montants annulés			
Article	Nom du redevable	Date	Quittance n°	Montant	Pénalités	Amendes	Majorations	Total
				Totaux				

A....., le.....

Le comptable chargé du recouvrement

Trésorerie :

Annexe 2

Perception :

Pénalités, amendes, majorations et intérêts de retard figurant sur les ordres de recette,

annulés en application de l'article 6 bis paragraphe II de la loi de finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021

Mois.....

Références de la créance		Montants perçus			Montants annulés				
Ordre de recette n°	Nom du redevable	Date	Quittance n°	Montant	Pénalités	Amendes	Majorations	Intérêts de retard	Total
Totaux									

A....., le.....

Le comptable chargé du recouvrement

Trésorerie :

Annexe 3

Perception :

**Etat d'annulation concernant les redevables uniquement de pénalités, amendes et majorations
figurant sur les rôles et états de produits**

Application de l'article 6 bis paragraphe I de la loi de finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021

Mois.....

Nature :

Référence de la créance	Montants perçus (50%)			Montants annulés (50%)						
	Article	Nom du redevable	Date	Quittance n°	Montant	Pénalités	Amendes	Majorations	Total annulé	
Totaux										

A....., le.....

Le comptable chargé du recouvrement

Trésorerie :

Annexe 4

Perception :

**Etat d'annulation concernant les redevables uniquement des pénalités et majorations
figurant sur les ordres de recettes
Application de l'article 6 bis paragraphe II de la loi de finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021**

Mois.....

Référence de la créance		Montants annulés		
Ordre de recette n°	Nom du redevable	Pénalités	Majorations	Total
Totaux				

A....., le.....

Le comptable chargé du recouvrement

Trésorerie :

Annexe 5

Perception :

Etat des frais de recouvrement annulés

Application de l'article 6 bis paragraphes I et II de la loi de finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021

Mois.....

Référence de la créance				Frais de recouvrement annulés		
Ordre de recettes ou article	Nom du redevable	Nature de l'acte	Numéro de l'acte	Année de l'acte	Montant	
						Totaux

A....., le.....

Le comptable chargé du recouvrement